



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/5
30 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Transport des bitumes selon le RID/ADR

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	La présente proposition vise à insérer des renvois aux numéros ONU 3256 et 3257 dans le tableau B du chapitre 3.2 du RID/ADR, en regard de la rubrique libellée «bitume», afin que les transporteurs soient en mesure d'utiliser ces numéros et non plus le seul numéro ONU 1999. Les bitumes pourront ainsi également être transportés à des températures supérieures à celle qu'autorise le transport sous le numéro ONU 1999.
Mesure à prendre:	Modifier le tableau B du chapitre 3.2 du RID/ADR, en regard de la rubrique libellée «bitume», de manière à y inclure des renvois aux numéros ONU 3256 et 3257 ainsi qu'au numéro ONU 1999.
Document connexe:	Document informel INF.33 (Réunion commune de septembre 2005).

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/5.

1. Historique

Actuellement, lorsque le lecteur cherche à déterminer le numéro ONU des bitumes en consultant la liste alphabétique dans le tableau B du chapitre 3.2, il est renvoyé au seul numéro ONU 1999 (GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cutbacks bitumineux). Six rubriques différentes sont mentionnées sous ce numéro ONU 1999 dans le tableau A du chapitre 3.2, classées suivant le point d'éclair et la pression de vapeur de la matière transportée. Elles relèvent toutefois toutes de la classe 3 (liquides inflammables). Rien n'est prévu dans cette classification pour les goudrons qui ont des points d'éclair supérieurs à 61 °C et, s'agissant du transport, ne sont pas inflammables.

Cependant, comme les bitumes sont visqueux, on les transporte souvent à des températures élevées afin qu'ils puissent être maintenus dans un état liquide. Il est courant tant dans le secteur routier que dans le secteur ferroviaire de transporter les bitumes dans des citernes comme matière de la classe 9 sous le numéro ONU 3257 (LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair) ou comme matière de la classe 3 sous le numéro ONU 3256 (LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair). Cela est confirmé par le fait que la disposition spéciale TE24 concernant le transport de bitumes est affectée aux deux numéros, le numéro ONU 3256 et le numéro ONU 3257. Il conviendrait en conséquence d'inclure, outre le numéro ONU 1999, des renvois à ces numéros, en regard de la rubrique libellée «bitume» dans le tableau B du chapitre 3.2.

2. Proposition

Le Royaume-Uni propose d'inclure dans le tableau B du chapitre 3.2 du RID/ADR, outre le numéro ONU 1999, des renvois aux numéros ONU 3256 et 3257, en tant que numéros ONU possibles pour les bitumes. Ainsi, les bitumes dans leur ensemble seraient couverts, les points d'éclair variant de valeurs inférieures à 23 °C à des valeurs supérieures à 61 °C, et les entreprises souhaitant transporter ces matières disposeraient de possibilités supplémentaires appropriées.

3. Motifs et incidences sur la sécurité

De cette manière, les entreprises auront un plus grand choix et il est tenu compte des pratiques courantes. Aucune incidence sur la sécurité n'est à envisager puisqu'il s'agit simplement d'une mesure permettant de dissiper une confusion dans le RID/ADR.

4. Faisabilité et applicabilité

Rien n'est à craindre en ce qui concerne la faisabilité puisque la proposition ne fait que rendre compte de pratiques existantes. L'applicabilité devrait être meilleure puisque l'amendement contribuerait à éviter la confusion lors du classement des matières.
